

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le **29 JAN. 2026**

ID : 031-213102825-20260121-DEL22026004-DE

Objet : Projet d'établissement d'une convention entre l'accueil familial et le Lycée professionnel : Institut Myriam

Délibération n° 2026.01.21.004

Rapporteur : Patricia PARADIS

L'Accueil Familial contribue à la formation de futurs professionnels de la Petite Enfance. En effet, le projet d'établissement précise :

« Le multi-accueil accueille également des stagiaires et des apprentis : Selon les possibilités du service, des personnes en cours de formation pourront être accueillies. Une convention de stage sera signée et les parents du multi-accueil prévenus de leur arrivée. »

Dans cette dynamique, l'équipe d'encadrement souhaite répondre favorablement à la sollicitation du Lycée professionnel et technologique Institut Myriam dans le cadre de la formation d'apprentis CAP AEPE (Accompagnement Éducatif Petite Enfance) afin d'organiser une matinée d'animation à destination des enfants de l'Accueil Familial et leurs assistants maternels.

Un courrier explicatif sera transmis aux assistants maternels et aux familles concernées.

Au cours de cette action, les apprentis proposeront 2 ateliers à destination des enfants au sein des locaux de l'Accueil Familial, en présence de la directrice de l'Accueil Familial et de 3 ou 4 assistants maternels.

Les bénéfices seront doubles pour les apprentis : expérimenter une situation d'animation et découvrir le fonctionnement d'un accueil familial. Pour les enfants, cela permettra la découverte de nouvelles activités dans un cadre connu et sécurisant.

Afin de mettre en place ce projet, il convient de signer une convention entre la Mairie, le Lycée Myriam et l'employeur des apprentis précisant :

- ✓ les nom et prénom de l'élève concerné
- ✓ la date (le 18 février 2026 de 9h à 11h30)
- ✓ la nature de l'animation à visée pédagogique
- ✓ le statut et les obligations de l'élève
- ✓ les conditions d'assurance
- ✓ les recours

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Membres en exercice : 29
Membres présents : 21
Absents excusés Représentés : 7
Absent : 1

Date convocation :
15 janvier 2026

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture,
- publication ou notification

29 JAN. 2026

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Pascal BARCENAS, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN,

Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à A. MIRANDA), Isabelle BESSIERES (pouvoir à JL GALY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à B. DEVAY), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO), Pascal AGULHON (pouvoir à T. THEBLINE), Hassan HAMDANI (pouvoir à G. DENEUVILLE).

Absent : Patrice RENARD

Secrétaire de séance : Bernard DEVAY

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le **29 JAN. 2026**

ID : 031-213102825-20260121-DEL22026004-DE



Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention telle que présentée en annexe,
- Autorisent Monsieur le Maire à la signer.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Bernard DEVAY
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29 Membres présents : 21 Absents excusés Représentés : 7 Absent : 1 Date convocation : 15 janvier 2026 Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture, - publication ou notification 29 JAN. 2026	Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Michaël TURPIN, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Pascal BARCENAS, Olivier DESPRINCE, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à A. MIRANDA), Isabelle BESSIERES (pouvoir à JL GALY), Xavier MOULIGNEAU (pouvoir à B. DEVAY), Fabienne MORA (pouvoir à AM AGUADO), Pascal AGULHON (pouvoir à T. THEBLINE), Hassan HAMDANI (pouvoir à G. DENEUVILLE). Absent : Patrice RENARD Secrétaire de séance : Bernard DEVAY
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IX B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique [Telerecours](http://www.telerecours.fr) accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION RELATIVE À UNE IMMERSION EN MILIEU PROFESSIONNEL
STATUT APPRENTI(E) - STATUT FORMATION CONTINUE

Entre le LT et LP privés MYRIAM, 9 B 20, rue Mage 31000 TOULOUSE
Tél. : 05.61.14.71.47
Représenté par Simon COSTE-GARRIGUET, en qualité de chef d'établissement, d'une part ;
Et L'Entreprise :
Adresse: *Hameau de Lournaguet, 51 chemin des Combès*
Ville: *Lournaguet*
Téléphone: *05.61.74.07.16* Code Postal: *31140*
Représentée par: *M. ROUGÉ*

Il a été convenu ce qui suit :

NOM APPRENTANT: PRÉNOM APPRENTANT: ' CLASSE:
DATE DE NAISSANCE: ✓

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TUTEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE :

NOM : *CHÉLÉR* PRÉNOM : *Leah*
FONCTION : *Directeur de crèche*
TELEPHONE : *05.61.74.63.59* E-MAIL : *mpe@mauve-lournaguet.fr*

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONTACTS AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION:

RESPONSABLE DU CENTRE:
ASENSIO Julia
responsableufac@myriam31.com

Enseignant Référent :
NOM Prénom : LETOURNEUX Nathalie
E-MAIL :
nathalie.letourneux@myriam31.com

PERIODE : Ce stage se déroulera du *18/04/2016* au *18/05/2016*

HORAIRES JOURNALIERS DE L'APPRENTI

DURÉE :

	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	De	à	De	à
MARDI	De	à	De	à
MERCREDI	De	<i>09h00 à 11h30</i>	De	à
JEUDI	De	à	De	à
VENDREDI	De	à	De	à
SAMEDI	De	à	De	à
TOTAL HEURES /SEMAINE				

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 et suivants, L.4153-1 à L.4153-9, L.4154-2 à L.4154-3, R.4153-38 à R.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20, R.124-10 à R.124-13 et D. 124-1 à D. 124-9,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'apprenant de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'apprenant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.
L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'apprenant (entreprise, administration, association...), le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Obligations de la structure d'accueil (entreprise, administration, association...)

La structure d'accueil doit désigner un tuteur de stage qui dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'encadrement d'un stagiaire et s'assurer de sa disponibilité pour assurer cette fonction pendant

Le repos hebdomadaire de l'apprenant mineur doit être d'une période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos hebdomadaire de l'apprenant mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'apprenant mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demi de travail quotidien, l'apprenant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- ✓ à l'apprenant mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin;
- ✓ à l'apprenant de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Article 11 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux dîners-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 12 - Santé et sécurité au travail

La stagiaire étant placé sous l'autorité du responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, il bénéficie des mêmes droits que les salariés dans le domaine de la santé et sécurité. L'entreprise ou l'organisme d'accueil veille à :

- ✓ Procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels le stagiaire est susceptible d'être exposé, en fonction de son âge et de la réglementation en vigueur ;
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du stagiaire ;
- ✓ Fournir au stagiaire les équipements de protection individuelle nécessaires, et veiller au port effectif de ces équipements par le stagiaire après l'avoir formé à leur utilisation ;
- ✓ Informer et former le stagiaire liés au poste de travail et des moyens pour les prévenir. En cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur, l'employeur peut suspendre et mettre fin au stage en concertation avec l'établissement d'enseignement.

Le stagiaire bénéficie de dispositions spécifiques qui le protègent.

- ✓ Conformément à l'art. L.124-14 du Code de l'éducation, il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.
- ✓ Conformément aux articles L.4154-2 et L.4154-3 du Code du travail, le stagiaire affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sécurité bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé. La liste de ces postes de travail est établie par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, après avis du médecin du travail et du comité social et économique, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Article 13 - Sécurité - Travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-19 à D. 4153-37 du code du travail, l'apprenant mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le responsable de l'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'apprenant ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 14 - Sécurité électrique

L'apprenant ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le responsable de l'entreprise (ou organisme) d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'apprenant

4

toute la durée du stage.
La structure d'accueil veille à ce que le stagiaire bénéficie d'un accueil lors de son arrivée, au cours duquel il est informé des règles applicables dans l'établissement et notamment de celles relatives à la santé et à la sécurité.

Article 5 - Statut et obligations de l'apprenant

L'apprenant demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut salarié ou stagiaire de la formation professionnelle. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'apprenant n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise, il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'apprenant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de santé et sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

L'apprenant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

En outre, l'apprenant s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

L'apprenant signale à l'enseignement toutes les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuel.

Article 6 - Allocation de l'Etat

Conformément au décret n°2023-765 du 11 août 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une formation diplômante de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCL) complémentaires à ces diplômes.

Cette allocation est versée par l'Etat au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés, au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Certification par l'entreprise

L'apprenant ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs, (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2.1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 8 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les apprenants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 9 - Durée et horaires de travail des apprenants majeurs

Dans l'hypothèse où l'apprenant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modifiée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'apprenant majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 10 - Durée et horaires de travail des apprenants mineurs

La durée de travail de l'apprenant mineur ne peut excéder 6 heures par jour et 35 heures par semaine.

3

en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'apprenant.

Article 19 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'apprenant bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'apprenant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise employeur de l'apprenant en cas de contrat d'apprentissage. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 16 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail. Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 17 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'apprenant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 18 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention. L'encadrement et le suivi du stage comporte à minima :

- ✓ Une prise de contact d'un professeur référent avec l'apprenant et le tuteur au cours de la première partie du stage ;
- ✓ Un suivi régulier d'un professeur référent avec apprenant et tuteur.
- ✓ L'évaluation du stage.

L'encadrement et le suivi donne lieu à minima à une rencontre entre professeur référent, apprenant et tuteur.

Article 19 - Suspension et réintégration de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise (ou organisme) d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline, notamment en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'entreprise. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de réintégration de la période de formation en milieu professionnel.

Article 20 - Validation de la PFMP en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interromp sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise (ou organisme) d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le

ID : 031-213102825-20260124-DEL22026004-DE

Article 21 - Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil délivre une attestation Ce document doit être complété et signé le dernier jour du stage par un responsable autorisé de l'entreprise ou organisme d'accueil. Elle est remise au lycéen stagiaire, remise ou envoyée à l'établissement scolaire et conservée dans l'entreprise et dans l'établissement.

Date d'émission : le / /

Visa du représentant de l'entreprise et cachet de l'entreprise d'accueil PFMP :

M. ou Mme :

cachet de l'entreprise

POUR L'APPRENTI(E) Visa du représentant de l'entreprise et cachet de l'employeur :

M. ou Mme :

entrepreneurs Massé

L'apprenant ou son représentant légal, s'il est mineur
vu et pris connaissance le :

Signature :

Visa du Chef d'établissement (LPP MYRIAM) : Monsieur Simon COSTE-GARRIGUET

P/O Responsable du Centre de Formation Continue et par Apprentissage

J. ASENSIO

